

Association « frères d'armes et de silence »

www.freresdarmesetdesilence.fr

21 rue du Bacco 17220 La Jarrie

Mail : yann.tinard17@gmail.com

Tél : 06 62 13 13 81

A l'attention de Madame Aline GULDNER

Doyen des Juges d'Instruction

Tribunal Judiciaire de

Metz 3 RUE HAUTE

PIERRE

BP 81022

57036 Metz

N° PARQUET : 25034000041

N° de dossier : JICABDOY25000005

La Rochelle, le 19 juin 2025

Madame la Doyenne,

L'association *Frère d'armes et de silence*, déclarée en préfecture de Charente Maritime le 28 janvier 2025, dont l'objet est **la défense des droits des militaires victimes de violences institutionnelles et le soutien à leurs familles**, a l'honneur de déposer la présente plainte avec constitution de partie civile conformément aux articles **2, 2-1, 2-3 et 85 du Code de procédure pénale**.

Nous entendons par la présente nous constituer partie civile dans l'information judiciaire ouverte à la suite du décès de **Louis TINARD**, survenu le **5 juillet 2022** dans une caserne militaire à Metz, dans des circonstances que nous qualifions d'**homicide volontaire aggravé** (articles **221-1 et suivants du Code pénal**), en raison notamment de la **vulnérabilité de la victime, de l'autorité exercée par les supérieurs hiérarchiques et d'un harcèlement institutionnel continu** ayant conduit au passage à l'acte.

1. Faits motivant notre plainte

Louis TINARD, jeune militaire de 20 ans, s'est donné la mort au sein de son lieu d'affectation. De nombreux éléments issus de témoignages, écrits et documents administratifs tendent à démontrer :

- Une **défaillance systémique de sa hiérarchie**, pourtant alertée à plusieurs reprises sur l'état de santé psychologique de Louis ;
- Des **moqueries, brimades et mises à l'écart**, assimilables à des **faits de harcèlement moral** aggravé ;
- L'absence d'écoute, de protection, et de suivi médical approprié ;
- Une **absence de prise en charge urgente**, alors même que Louis avait menacé de se suicider quelques jours avant son passage à l'acte.

Ces éléments seront développés lors de l'instruction à travers les témoignages de ses proches, les documents transmis par la famille, et les travaux de l'association.

2. Fondement de la plainte et de la constitution de partie civile de notre association

En application de l'**article 2 alinéa 3 du Code de procédure pénale**, nous sollicitons le bénéfice de l'action civile, dès lors que :

- Notre association est **régulièrement déclarée** ;
- Elle a pour **objet statutaire explicite** la défense des victimes de violences institutionnelles, militaires, et de leurs proches ;
- Elle est **directement concernée** par les faits dénoncés, en tant qu'acteur engagé dans l'assistance des familles de militaires décédés ou suicidés dans un cadre professionnel ;
- Elle agit **dans un intérêt collectif**, au nom de la mémoire de Louis et pour prévenir d'autres drames similaires.

Notre qualité pour agir trouve également son fondement dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Crim. 18 janvier 1982 ; Crim. 25 juin 2003), selon laquelle une association peut se constituer partie civile **dès lors que l'infraction entre dans son objet statutaire**.

3. Demande d'ouverture d'information judiciaire

Par la présente, nous sollicitons l'ouverture d'une information judiciaire pour les chefs suivants :

- **Homicide volontaire aggravé** (articles 221-1 et suivants du Code pénal) ;
- **Harcèlement moral ayant conduit au suicide** (article 222-33-2-1 du Code pénal) ;
- **Abstention volontaire de porter secours** (article 223-6 du Code pénal).

Nous vous prions de bien vouloir recevoir cette plainte et procéder aux investigations nécessaires afin d'établir les responsabilités pénales engagées. Nous restons disponibles pour toute audition ou production d'éléments complémentaires dans le cadre de l'instruction.

4. Constitution de partie civile

Conformément aux **articles 85 et suivants du Code de procédure pénale**, nous nous **constituons partie civile** dans cette affaire, en notre qualité d'association déclarée, agissant dans l'intérêt des victimes et de la collectivité.

Nous entendons ainsi :

- Faire valoir le **préjudice moral collectif** causé par ces faits à notre association et à l'ensemble de ses membres ;
- Participer pleinement à l'information judiciaire, à la manifestation de la vérité, et à la défense de la dignité de Louis TINARD et de sa famille ;

- Soutenir la reconnaissance de **responsabilités pénales et institutionnelles** dans ce drame évitable, et en particulier :
 - Le grief principal d'**homicide volontaire aggravé** (articles 221-1 et suivants du Code pénal),
 - Le grief d'**harcèlement moral ayant conduit au suicide** (article 222-33-2-1 du Code pénal),
 - Le grief d'**abstention volontaire de porter secours** (article 223-6 du Code pénal),
 - Et le grief de **non-assistance à personne en péril**, caractérisé par l'inaction volontaire et répétée de membres de la hiérarchie militaire malgré les alertes lancées par la victime elle-même, révélant une situation manifeste de détresse psychologique, engageant leur responsabilité pénale au titre de l'article **223-6 alinéa 2 du Code pénal**.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Doyenne des juges d'instruction, l'expression de notre respect le plus sincère.

Fait à La Rochelle, le 19 juin 2025

Pour l'association Frère d'armes et de silence

Yann TINARD
Président

Yann TINARD



Pièces jointes :

Statut de l'Association « frères d'armes et de silence »